DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE MONTAGNY

ARRÊTÉ N ° 2025/056

Portant réglementation de la circulation et occupation du domaine public
sur le territoire de la Commune de MONTAGNY
- Rue de la scierie (CD 89) au chef-lieu -

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225-1,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, L 2213-4,

VU l'arrêté interministriel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise SOBECA (ZAC des portes de la Tarentaise – route des Marais – 73790 TOURS-EN-SAVOIE) en date du 30 octobre 2025 sollicitant l'occupation temporaire du domaine public (rue de la scierie) pour des travaux de réseaux électriques, télécom et eau pour la maison de Monsieur Bastien ROSSI,

ARRÊTE

Article 1 : Objectif de la demande
Monsieur Bastien ROSSI poursuit ses travaux de rénovation d'une grange dans le cadre de son permis de construire n° 073 161 21 M 1010.

L'entreprise SOBECA va réaliser des travaux de raccordement électrique, télécom et eau pour la maison d'habitation située :

- ✓ 24 rue de la scierie

Article 2 : Demande d'autorisation
Pour donner suite à sa demande du 30 octobre 2025, l'entreprise SOBECA est autorisée à occuper le domaine public (rue de la scierie) :

- **15 jours** du vendredi 07 novembre 2025 au vendredi 21 novembre 2025 pour les travaux cités à l'article 1 et pour la pose de matériel et le stationnement des véhicules de l'entreprise.

Article 3 : Circulation
La circulation automobile **sera restreinte** :

- **15 jours** du vendredi 07 novembre au 21 novembre 2025 sur la rue de la scierie au droit de la parcelle H 2137 de 08H00 à 18h00
- **L'entreprise SOBECA** mettra en place un alternat (feux tricolores) de part et d'autre de la voie publique concernée par ledit arrêté pendant toute la durée du chantier et la vitesse des véhicules sera réduite (10 km/h).

Article 4 : Plan de chantier

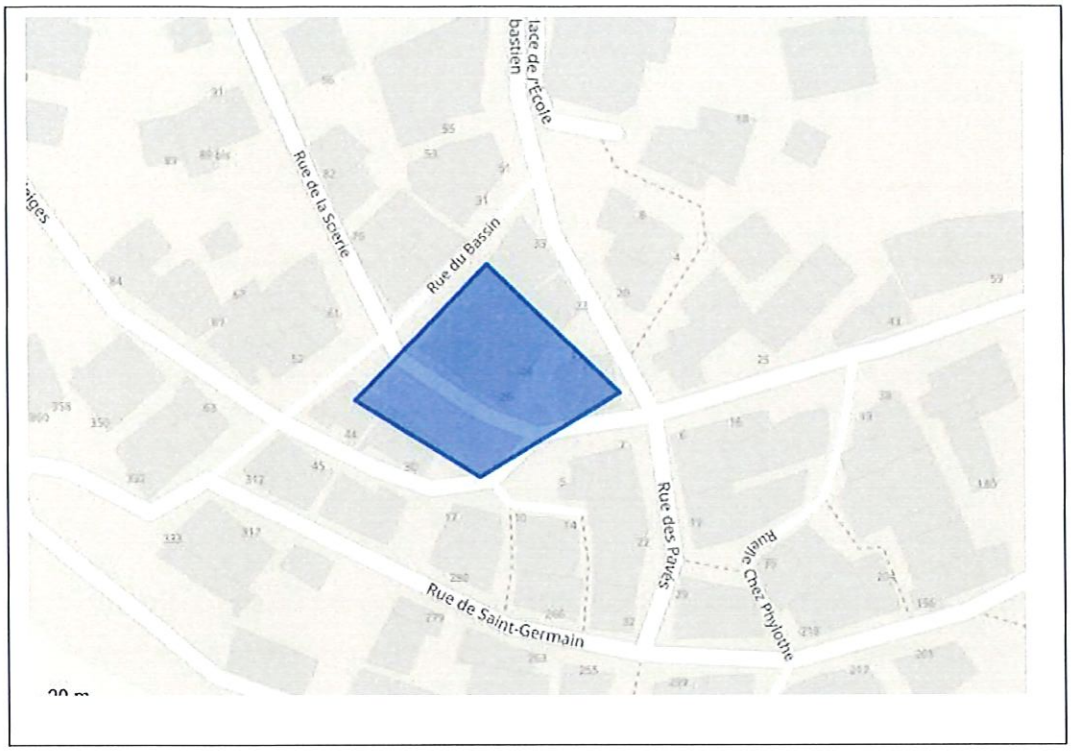

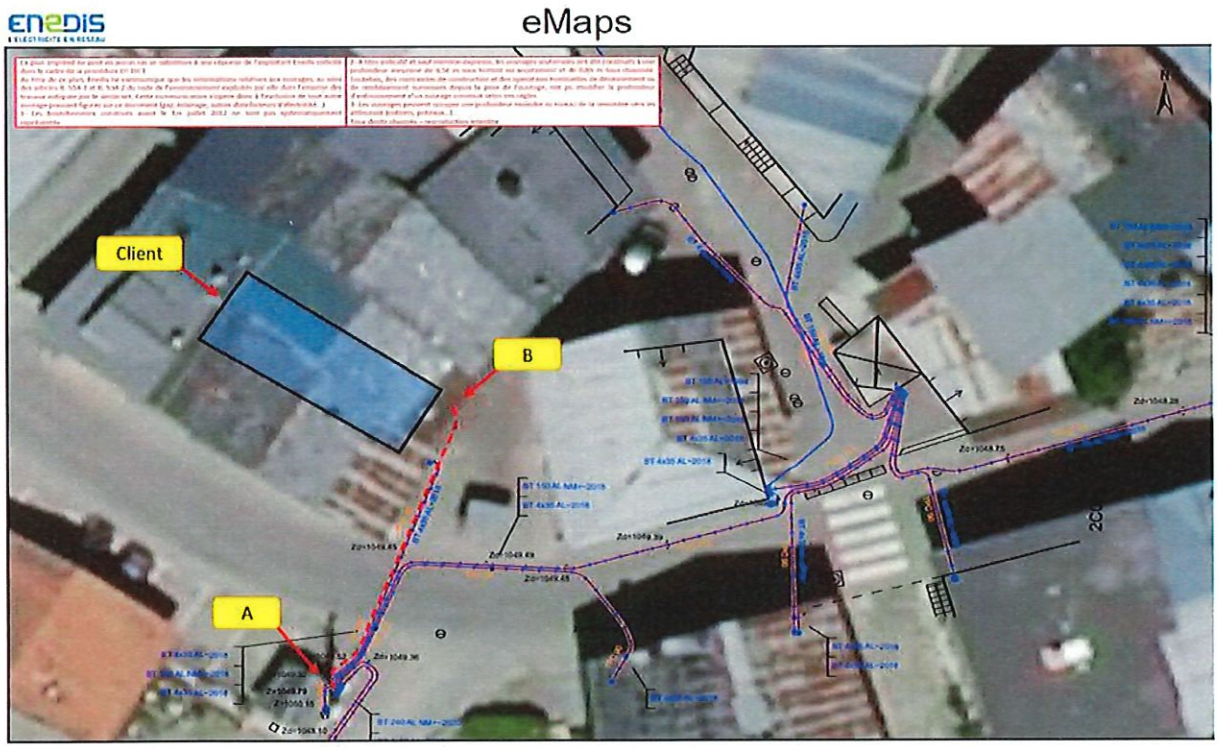

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra pouvoir accéder à la voirie concernée par les travaux en cas de sinistre.

Article 5 : Dégradations du domaine public

5.1 - L'entreprise SOBECA s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

5.2 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise SOBECA. **Tous travaux de remise en état du domaine public doivent être faits dans les règles de l'art et la finition de l'enrobé doit être réalisé à chaud.** En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise SOBECA.

Article 6 : Panneaux de chantier

L'entreprise SOBECA devra installer les panneaux de chantier réglementaires informant les usagers de la voie publique de la modification de circulation :

- Rue de la scierie

Article 7 :

L'exécution des tranchées doit être conforme aux normes en vigueur et notamment :

- ✓ A la norme française NF P98-331 relative aux conditions d'ouverture, au remblayage et à la réfection des tranchées de type classique sous les chaussées et leurs dépendances,
- ✓ A la norme NFP98-333 qui concerne spécifiquement les tranchées de faibles dimensions (inférieures à 30 cm)
- ✓ Et à la norme NF P98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux sous les chaussées et leurs dépendances.

Le remblaiement de la tranchée et la réfection du revêtement seront conformes aux prescriptions ci-dessous :

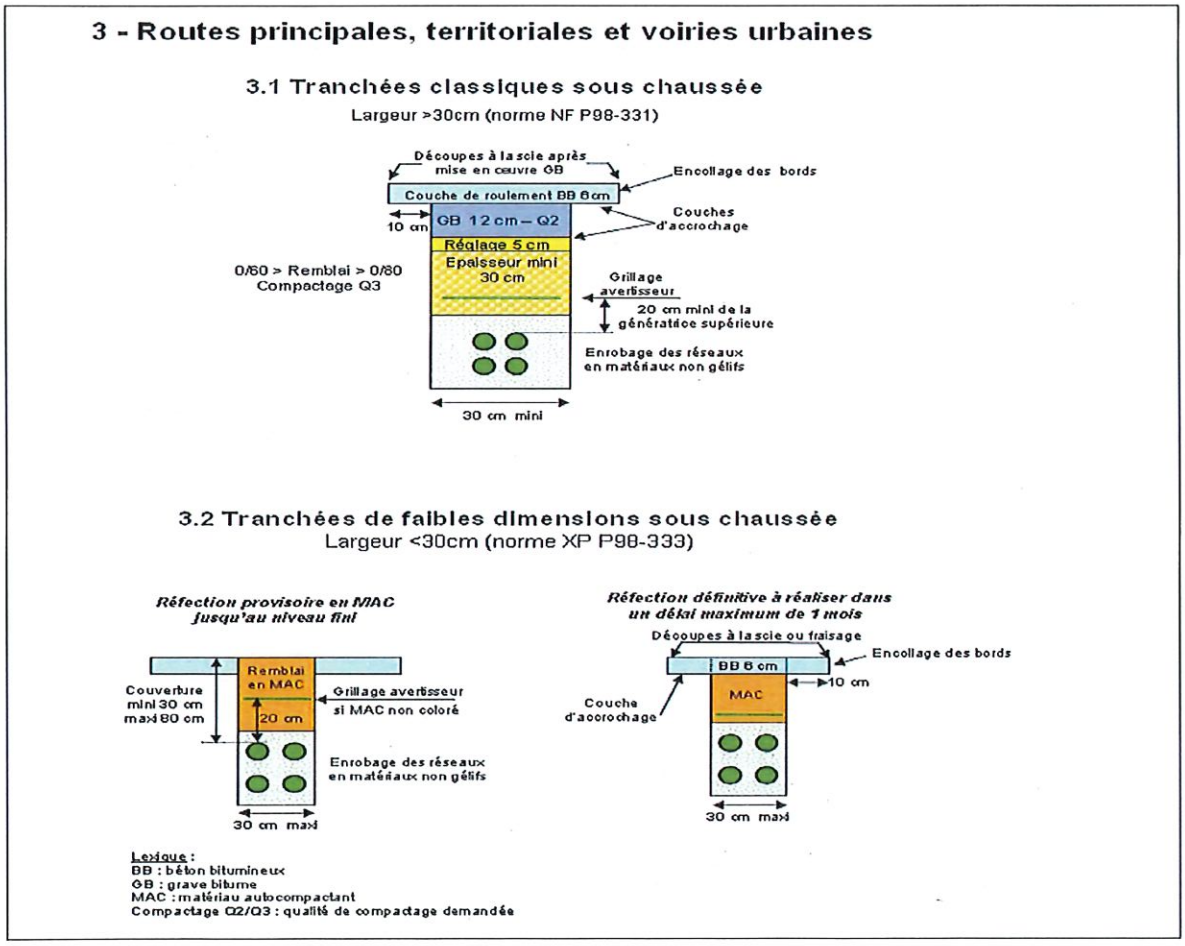

Article 8 : Affichage de l'autorisation

L'information relative à cette interdiction de circulation se fera par voie d'affichage.

L'arrêté doit être affiché sur les panneaux de signalisation du chantier.

Article 9 : Infractions

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions règlementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 10 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Entreprise SOBECA
- ✓ Monsieur Bastien ROSSI
- ✓ SDIS – Centre de Bozel
- ✓ Police municipale
- ✓ Gendarmerie de Moutiers
- ✓ Maison technique départementale d'Aime

Article 11 :

M. le Maire et la Police de BOZEL sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le - 5 NOV. 2025

Le Maire,

Roland DRAVET

MAIRIE DE MONTAGNY (SAVOIE)

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.